



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

N° AIOT : 0007202617

Arrêté n°2025 SGAD/BE-119 en date du 10 juin 2025

fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société Séché Éco Industrie au lieu dit de « La Reissière » 86150 Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordures (S.V.O.) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Pierre Brune », commune du Vigeant, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SECHE ECO-INDUSTRIES d'exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « la Reissière », commune du

VIGEANT, une installation de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 DCPPAT/BE-1 en date du 3 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordure à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-161 en date du 5 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005 autorisant la société Sud Vienne Ordure, au droit de laquelle la société Séché éco-industries s'est substituée, à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SGAD/BE-259 en date du 26 novembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la société Séché Éco Industrie au lieu-dit « La Reissière » 86150 Le Vigeant, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société Séché Éco-Industries le 12 décembre 2024, concernant le passage à une exploitation en mode bioréacteur pour les casiers 3 à 5 et les alvéoles 21 à 23 ainsi que l'ajustement du phasage des casiers précités ;

Vu le rapport d'équivalence de la couverture réalisé par le bureau d'étude Antea n° A133304 / Version B en date du 19 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2025 ;

Vu le courrier adressé le 27 mai 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le mail de l'exploitant du 10 juin 2025 ;

Considérant que l'exploitation en mode bioréacteur des installations de stockage de déchets non dangereux constitue une bonne pratique ;

Considérant que cette modification n'implique aucune évolution des capacités de stockage ou du périmètre d'exploitation du centre de stockage ;

Considérant qu'un ajustement du découpage des subdivisions des casiers 3 à 5 est nécessaire afin de répondre aux contraintes d'exploitation par le mode bioréacteur ;

Considérant que les casiers sont équipés au plus tard six mois après la fin d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont les modalités sont définies à l'article 55, de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé ;

Considérant que les dispositions prévues par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisés ont fait l'objet d'adaptation et qu'une étude démontrant l'équivalence des dispositions prévues a été réalisée ;

Considérant que les adaptations proposées en matière de composition de la couverture des casiers par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé permettent d'assurer une efficacité équivalente à celle qui résulterait de la mise en œuvre des prescriptions dudit arrêté ministériel ;

Considérant que la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est d'au moins 0,8 mètre ;

Considérant que les talus extérieurs, présentant des pentes de 2H/1V et intégrant une couche de drainage constituée d'un géosynthétique, disposent d'une épaisseur finale de terre de revêtement supérieure d'au moins 0,5 mètre ;

Considérant que la vérification de la stabilité des talus a été réalisée par le bureau d'étude Antea.

Considérant les éléments présentés par l'exploitant en matière de stabilité de la couche de revêtement sur les flancs, il est proposé de prévoir la mise en place d'un géosynthétique de renforcement, de type « accroche terre », pour assurer son maintien dans le temps comme le propose l'exploitant ;

Considérant que les modélisations présentées par l'exploitant, selon l'étude précitée démontrent des niveaux d'étanchéité bien supérieurs au minimum requis par l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

Considérant que l'exploitant a mis en place un programme de contrôle et de surveillance de l'ensemble des réseaux d'injections des lixiviats dans les casiers bioréacteur ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Séché Eco-Industries, dont le siège social est situé aux Hêtres, 53811 Changé, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Vigeant, au lieu-dit de « La Reissière », sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU PHASAGE

Le plan de l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé est remplacée par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION EN MODE BIORÉACTEUR

L'article 2.6 relatif à l'exploitation en mode bioréacteur de l'arrêté préfectoral n° 2022 DCPPAT/BE-1 en date du 3 janvier 2022 est abrogé

À la suite du 13.3 de l'article 13 relatif au centre de stockage de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 susvisé, est inséré un 13.3bis ainsi rédigé :

« 13.3bis – Poursuite du fonctionnement en mode bioréacteur

Les alvéoles A5 à A8 du casier 1, les subdivisions s9 à s12 du casier 2, les casiers 3 à 5 et les alvéoles 21 à 23 de la partie historique du site sont exploitées en mode bioréacteur.

L'injection contrôlée des lixiviats peut être effectuée dans les casiers gérés en mode bioréacteur équipés d'une couverture étanche provisoire ou définitive. Les lixiviats recirculés proviennent des anciens casiers, des nouveaux casiers de type bioréacteur et de la surface de stockage en cours d'exploitation. Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanolése peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les systèmes d'injection de lixiviats dans le massif de déchets, et notamment leur densité, doivent permettre d'assurer une répartition optimale et homogène des liquides réinjectés. Les différentes parties du dispositif constituées de drains placés dans des tranchées horizontales, doivent être suffisamment flexibles pour éviter la rupture au niveau des drains ou des valves sous l'effet des tassements différentiels. Toute disposition est prise pour éviter le colmatage des drains : pente des drains, protection des drains, qualité des lixiviats...

Tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est conçu de manière à éviter le risque de pollution des sols en cas de rupture, conformément aux prescriptions de l'article « 5.4 Canalisations de transport » du présent arrêté.

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont hydrauliquement indépendants les uns des autres. Une couverture étanche inter-casiers sera mise en œuvre sur les flancs Nord du casier 3 et le flanc Ouest du casier 5. La couverture étanche inter-casiers aura la structure suivante, de bas en haut :

- *couche de fermeture, en matériaux terreux du site, d'épaisseur comprise entre 15 et 30 cm ;*
- *géotextile anti-poinçonnant (300 g/m²) ;*
- *géomembrane PEHD d'épaisseur 1,5 mm.*

La couverture finale des casiers fonctionnant en mode bioréacteur est constituée comme suit, de bas en haut :

- *Alvéoles A5 à A8 du casier 1 et subdivisions s9 à s12 du casier 2*
 - *une couche de fermeture sur les déchets de 0,50 m d'épaisseur minimum, constituée de matériaux inertes.*
 - *un géotextile antipoinçonnant ;*
 - *une géomembrane PEHD (polyéthylène haute densité) d'épaisseur 1,5 mm, certifiée ASQUAL ;*
 - *un géocomposite de drainage ;*
 - *0,80 m de terre de revêtement ;*

- Casiers 3 à 5 et alvéoles 21 à 23 de l'ancien site.
 - une couche de fermeture sur les déchets de 0,50 m d'épaisseur minimum, constituée de matériaux inertes .
 - un géotextile antipoinçonnant de masse surfacique 600 g/m² ;
 - une géomembrane PEHD (polyéthylène haute densité) d'épaisseur 1,5 mm, certifiée ASQUAL ;
 - un géocomposite de drainage ;
 - d'une couche de 0,80 m de terre de revêtement sur le dôme, dont 0,10 m minimum de terre arable et de 0,50 m de terre arable sur les flancs ;

Les eaux de ruissellement du dôme seront gérées par des fossés de collecte des eaux de ruissellement de surface et d'infiltration (via le géocomposite de drainage des eaux d'infiltration) sur la périphérie. Une attention particulière sera portée à la connexion entre la couche de drainage et le fossé périphérique. Des tranchées drainantes intermédiaires des eaux pluviales pourront être mises en place si nécessaire en couverture pour améliorer le drainage en fonction des capacités de débit du géocomposite de drainage utilisé.

Sur les risbermes, un système de fossés et d'exutoires est également mis en œuvre pour évacuer les eaux.

Au niveau des flancs, dont la pente est de 2H/1V au maximum, cette couverture est complétée d'un géosynthétique de renforcement (type accroche-terre), placé entre le géocomposite de drainage et la terre de revêtement, afin d'en garantir la stabilité. »

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Vigeant et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire du Vigeant et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur général de la société Séché Eco-Industries, lieu-dit « les Hêtres », 53811 Changé ;
- M. le directeur du site sis au lieu-dit « la Pierre Brune », 86150 Le Vigeant ;

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- et au maire de la commune du Vigeant.

Poitiers le 10 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 1



Figure 1: Plan
d'exploitation des casiers 3 à 5 en mode bioréacteur



Figure 2: Plan

d'exploitation des alvéoles 21 à 23 de la partie historique du site en mode bioréacteur